LA VOIX DE L'ECOLE

Syndicat National des Ecoles

SNE~13

SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES

Trimestriel | **n°120** | **Juin 2009** | **Le numéro 1 €** | **déposé le 25-06-09**

Dispensé de timbrage

PRESSE
DISTRIBUÉE PAR LA POSTE

Editorial :

Le SNE a accueilli l'an dernier avec espoir et intérêt le projet de réforme de la formation des enseignants, désignée souvent sous le vocable plus bref de «masterisation». Une formation universitaire disciplinaire de haut niveau, dispensée dans un cadre universitaire par des professeurs d'université nous apparaissait, en effet, intéressante pour l'enseignement en général et pour les maîtres en particulier puisqu'elle devait, en outre, être assortie d'une revalorisation salariale. De plus, elle offrait à nos yeux la possibilité de sonner le glas des IUFM, bastions du pédagogisme et du constructivisme qui s'y trouvent prodigués à l'envi depuis plusieurs décennies.

Depuis, il ressort des discussions menées dans les nombreux groupes de travail auxquels nous participons et des indications ministérielles que les collègues «masterisés» ne seraient pas intégrés dans un Corps spécifique, ce qui aurait induit une nouvelle grille salariale mais qu'ils bénéficieraient plutôt d'une revalorisation, aux contours encore assez flous, mêlant l'indemnitaire et l'indiciaire au sein de la grille actuelle. Le SNE a immédiatement fait sur le sujet des propositions précises (voir page 4) afin que justice et cohérence soient respectées entre anciens et nouveaux collègues et que ne se reproduise pas l'inique système à deux vitesses qui perdure encore aujourd'hui entre instituteurs et professeurs des écoles.

Quant aux IUFM, si leur disparition n'est malheureusement pas actée à court terme, le pilotage des masters par les concours, devrait permettre aux étudiants désirant devenir professeurs, qui n'ont aucune obligation de s'inscrire en IUFM puisque tout master donnera la possibilité de passer le concours, de s'orienter vers les formations les plus performantes, en d'autres termes, vers celles qui offriraient le plus de chance de réussite. La survie des IUFM serait alors liée à leur faculté d'adaptation à une demande d'enseignement débarrassée de l'idéologie pernicieuse et dévastatrice dispensée depuis trop longtemps ce qui ressemblera fort, pour eux, à la quadrature du cercle.

Vincent GAVARD
Secrétaire Général

Sommaire :

p.2.....Billet d'humeur du Président du SNE – Infos 13 : Mouvement
p.3.....Indemnité de départ volontaire
p.4.....Masterisation et nouvelle formation: conséquences sur nos carrières
p.5.....Actualités – Calendrier des vacances scolaires
p.6.....Questions-réponses : droit de grève des directeurs – Communes et soutien
p.7.....Bulletin d'adhésion
p.8.....Infos juridiques : Temps partiel à 80% obligations des I.A.

S.N.E 13
☎ : 09 51 75 85 88 – 06 11 54 13 73
✉ : sne13@sne-csen.net
Site : http://.sne13.free.fr

Rassemblons-nous sur l'essentiel

Bulletin départemental du Syndicat National des Écoles - 9, bd Simian – **13012 Marseille**
Tél. : **09 51 75 85 88**- Site Internet : http://sne13.free.fr - E-Mail : **sne13@sne-csen.net**
Imprimerie du SNE ~ Dépôt légal 2ème trimestre 2009 ~ Directeur de la publication : Karine Claverie ~ **N°CPPAP : 0410s07788**

BILLET D'HUMEUR DU PRESIDENT

A propos du point supplémentaire pour l'accès des directeurs à la Hors Classe

Dans la rubrique "mauvaise foi et estomac", il semblerait que l'obtention par le SNE d'un point supplémentaire pour l'accès à la Hors Classe des directeurs réveille la traditionnelle mauvaise foi politicarde et l'effarouchement égalitariste de nos bruyants pairs majoritaires.
C'est bien naturel : hors période électorale, voilà bien des décennies que les responsables d'école sont oubliés voire écartés de tous les centres d'intérêts revendicatifs. La dégradation actuelle le traduit sans équivoque. Lorsque quelques groupes en rajoutent pour communiquer de conserve et s'émouvoir de l'injustice que constituerait une reconnaissance pour une fonction qu'ils sont censés défendre, on tourne à l'humour burlesque et lourd de fin de repas ! Car enfin, on a connu tous ces pousseurs de cris d'orfraie moins épouvantés lorsqu'il s'est agi de pousser des avantages pour d'autres fonctions ou situations spécifiques.
Qu'y aurait-il de si injuste, de si scandaleux à offrir une petite compensation aux directeurs d'école ?
Cette avancée aura au moins permis de démasquer encore une fois toute l'imposture dont sont victimes celles et ceux qui ont en charge les écoles.
Les directeurs encore motivés par la reconnaissance de leurs tâches apprécieront.
Ils se rappelleront également que le SNE reste, et pour longtemps sans doute encore, le seul syndicat qui défend leurs intérêts. C'est ainsi que le 30 mars, à l'occasion d'une audience préparatoire aux groupes de travail sur la masterisation, j'ai rappelé avec force à V.PECRESSE et X.DARCOS, l'importance des stages filés, instaurés, dois-je le rappeler à l'initiative et sur l'insistance du SNE, permettant aux directeurs d'école de 4 classes d'avoir une journée de décharge. Il m'a été répondu qu'il n'y aurait aucun changement pour 2009 puisqu'il y aura encore des PE2, et qu'à partir de 2010 ces décharges seront maintenues, le ministère ne reviendra pas sur ce qu'il considère comme un avantage acquis!
J'ai enregistré avec satisfaction cette "promesse" et comme pour tout ce qui touche la direction, le SNE veillera à ce qu'elle soit effective.

JC HALTER

INFOS 13 – INFOS 13 – INFOS 13 – INFOS 13

NOUVELLES REGLES DEPARTEMENTALES EN VUE DU MOUVEMENT 2009 DES PERSONNELS DU 1er DEGRE

Tableau d'équivalence grade / échelon / barème

Grades	Echelons
instituteur	**6 7 8 9 10 11**
P.E. classe normale	**2 3 4 5 6 7 8 9 10 11**
P.E. hors classe	**4 5 6 7**
BAREME en points	**4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26**

Pour le mouvement, l'échelon pris en compte est celui détenu par l'agent au 31 août de l'année au titre de laquelle la mutation est sollicitée

MOUVEMENT A TITRE PROVISOIRE 2009

19/06/09 publication de la liste des postes vacants
Du 19 au 25/06/09 : saisie des vœux sue SIAM
30/06/09 : affectations à titre provisoire
02/07/09 : cas particuliers

CARRIERE : INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE (I.D.V.)

La circulaire d'application est enfin parue (*) *(n°2009-067 du 19-5-2009)*

NOUVEAU : une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux collègues qui désirent quitter définitivement la fonction publique à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

LES CONDITIONS

- être à plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à pension : donc avoir moins de 55 ans pour un PE et **moins de 50 ans pour un instituteur**.
- les parents de 3 enfants doivent choisir entre cette indemnité et la liquidation anticipée de leur pension, sans pouvoir cumuler les deux dispositifs.
- ne pas être mis à la retraite d'office, admis à la retraite, licencié ou révoqué.
- avoir accompli la durée totale des services exigés à l'issue d'une formation *(par exemple ASH ou congé formation).*
- **NOTA** : les collègues en disponibilité, en congé parental ou en congé de présence parentale peuvent aussi bénéficier de cette indemnité.

LA DÉMARCHE

Pour bénéficier de ce dispositif, le fonctionnaire doit demander sa démission !

- Mais, avant de demander sa démission, le requérant doit adresser à l'IA une demande d'attribution de l'indemnité de départ volontaire, **en précisant bien le motif de cette demande** : pour créer (ou reprendre) une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.
- **ATTENTION** : si l'IA est prié d'accueillir favorablement les demandes liées à la création d'entreprise, il peut cependant refuser les autres demandes au motif des nécessités de service… *(notamment dans les départements déficitaires…)*
- Un entretien peut être organisé par les services de l'IA pour préciser à l'agent les modalités et conséquences de son éventuel départ de la fonction publique et, le cas échéant, obtenir des informations complémentaires sur sa situation.
- L'IA informe le collègue demandeur de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée.
- Ce n'est qu'après cette étape que le collègue présente sa démission à l'administration, qui dispose d'un délai de 4 mois pour lui répondre.

LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

- L'indemnité correspond à 24 fois un douzième de la rémunération annuelle brute perçue l'année civile précédant la demande *(traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + primes + indemnités)*.
- Pour une demande faite en 2008, on prend donc en compte la rémunération annuelle 2007.
- Pour les collègues qui étaient en disponibilité ou congé parental l'année civile précédente, la référence sera la rémunération perçue la dernière année civile rémunérée :
- Fourchettes applicables

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	/	50
De 10 à 25 ans	50	100
Plus de 25 ans	30	80

Exemples *:*

- Démission en 2009
  - o ***Indemnité = 24 x 1/12ème du salaire 2008 = 2 fois la rémunération annuelle de 2008.***
- Enseignant en disponibilité depuis le 1er septembre 2005 et démission en 2009 ; comme il n'y avait pas de salaire en 2008, on prend comme référence l'année 2005 qui a été rémunérée pendant 8 mois.
  - o ***Indemnité = 24 x 1/12ème du salaire perçu pendant 8 mois ;***
- Enseignant en congé parental du 1er avril 2008 au 1er avril 2009 et démission en 2009 ; on prend comme référence l'année 2008 puisque janvier 2008 a été payé !
  - o ***Indemnité = 24 x 1/12ème du salaire de janvier 2008.***
- Enseignant à temps partiel à 50 % depuis le 1er septembre 2004 et démission en 2009.
  - o ***Indemnité = base du salaire effectivement perçu en 2008, donc 24 x 1/12ème du demi traitement.***

VERSEMENT

- **L'indemnité doit être est versée en une seule fois.**

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un collègue est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

(*) Vu le grand nombre de demandes de renseignements émanant de collègues intéressés, le ministère a longtemps hésité avant de faire paraître ce texte…

*Pour éviter un « exode massif » de nombreux collègues, le **SNE**, est attaché à la notion de **"choix du bon métier"** afin que les futurs enseignants n'embrassent pas la carrière par défaut, par dépit ou par échec mais en toute connaissance de cause…*

MASTERISATION ET NOUVELLE FORMATION :
CONSEQUENCES SUR NOS CONDITIONS DE TRAVAIL ET NOS CARRIERES

Le SNE participe depuis plusieurs semaines aux différents groupes de travail mis en place par le ministère à propos de la réforme de la formation des enseignants. Ces réunions ont pour thèmes quatre grands sujets : «concours de recrutement», «cadrage des masters et articulation avec les concours», «organisation de la période de formation continuée pendant l'année de fonctionnaire stagiaire» et «revalorisation salariale».
Sur chacun de ces chapitres, les organisations syndicales sont conviées à exprimer leurs propositions, propositions qui seront ensuite transmises à la Commission FILATRE-MAROIS*, cette dernière devant courant juillet remettre son rapport au gouvernement.

Concernant la revalorisation, le SNE a indiqué très clairement qu'il souhaitait une majoration indiciaire conséquente pour tous afin de permettre un rattrapage de la perte du pouvoir d'achat subie depuis plusieurs années et de traduire concrètement l'élévation du niveau d'études requis pour enseigner.

CE QUE LE SNE REVENDIQUE:

- Un relèvement immédiat de 50 points d'indice des quatre premiers échelons (180 € nets par mois)
- Pour respecter la cohérence et rester juste, un relèvement du même ordre pour les autres échelons étalé sur trois ans.
- Une réduction d'un an de toutes les durées de passage des échelons 9 à 11.
- Une augmentation des quotas de passage (les PE ont actuellement un des taux les plus faibles) à la hors classe de 1,6 % à 15 % sur 5 ans.
  Ces deux dernières revendications conjuguées permettraient à nombre d'enseignants de partir en retraite avec une pension calculée sur l'échelon 5 de la HC et de désengorger les échelons de milieu de carrière.

Pour la formation continuée (période de 12 semaines durant l'année de fonctionnaire stagiaire pendant laquelle l'enseignant retourne à l'université), le SNE souhaite qu'elle soit divisée en deux périodes de six semaines en janvier et mai afin de permettre aux collègues débutants de faire part lors de la première session de leurs interrogations, difficultés, expériences et lors de la seconde de tirer des conclusions de cette première année d'enseignement.

Le SNE revendique aussi une formation dirigée par des maîtres formateurs issus du terrain afin qu'elle échappe aux traditionnels idéologues installés à vie dans les IUFM actuels et qu'elle puisse répondre de manière concrète aux questions que les jeunes enseignants ne manqueront pas de poser sur des points particuliers rencontrés en classe (classe unique, enfant handicapé, ZEP…) à partir d'études de cas en relation avec les pratiques de classe vécues.

Le 30 mars, à l'occasion d'une audience préparatoire à ces groupes de travail, le président du SNE, Jean-Claude HALTER, a rappelé avec beaucoup d'insistance à V.PECRESSE et X.DARCOS, **l'importance des stages filés, d'ailleurs instaurés à l'initiative et sur l'insistance du SNE, et permettant aux directeurs d'école de 4 classes d'avoir une journée de décharge.** Il lui a été répondu qu'il n'y aurait aucun changement pour 2009, puisqu'il y aura encore des PE2, et **qu'à partir de 2010 ces décharges seront maintenues, le ministère ne reviendra pas sur ce qu'il considère comme un avantage acquis**!

Le SNE a enregistré avec satisfaction cette « promesse » et comme pour tout ce qui touche la direction, il restera très vigilant à ce qu'elle soit tenue.

* Le SNE a été auditionné par cette commission le mercredi 27 mai, vous trouverez la contribution écrite du SNE sur le site www.sne-csen.net

Toute l'actualité de l'école et sur l'école sur le blog du SNE : http://ecolinfo.blogspot.com/

ACTUALITÉS : COMMUNIQUÉS DE PRESSE

MASTERISATION : Groupes de travail des 25 et 26 mai

Le **SNE-CSEN** rappellera le 25 mai, lors du groupe de travail concernant la revalorisation, les propositions qu'il avait faites le 12 mai :

Pour le début de carrière :

- Le relèvement immédiat de 50 points de l'indice des 4 premiers échelons
- Un relèvement du même ordre des indices des autres échelons, étalé sur 3 ans, pour respecter cohérence et justice (sinon, un Professeur des écoles actuel à l'échelon 5 gagnera moins qu'un Professeur des écoles master au 4ème échelon).

Pour les enseignants en milieu et fin de carrière :

- La réduction d'un an de toutes les durées de passage des échelons 9 à 11.
- L'augmentation du quota d'accès à la Hors-Classe, de 1,6% actuel jusqu'à 15%, sur 5 ans (ce quota de 1,6% est actuellement l'un des plus faibles de la fonction publique)

Pour ce qui concerne le nouveau concours de Professeur des écoles, le **SNE-CSEN** rappelle également qu'il est particulièrement favorable à l'épreuve de connaissance du système éducatif, à la condition que l'épreuve soit définie de manière objective dans des termes d'histoire, de philosophies et de méthodes de l'éducation. Son évaluation devra porter sur la connaissance des structures spécifiques et des fonctionnements internes (conseils d'école, conseils d'administration…) et sur les connaissances de base des lois et règles des écoles.

Cette épreuve est, pour le premier Degré, un levier pour reconnaître, entre autres, sa spécificité, et pour mettre un maximum de chances du côté des étudiants, afin qu'ils choisissent « le bon métier ».

Paris le 20 mai 2009

CALENDRIER DES VACANCES

Année scolaire 2009/2010

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants (*)	Mardi 1er septembre 2009		
Rentrée scolaire des élèves	Mercredi 2 septembre 2009 pour les écoles travaillant le mercredi, **Jeudi 3 septembre 2009 pour tous les autres.**		
Toussaint	Samedi 24 octobre 2009 Jeudi 5 novembre 2009		
Noël	Samedi 19 décembre 2009 Lundi 4 janvier 2010		
Hiver	Samedi 13 février 2010 Lundi 1er mars 2010	Samedi 6 février 2010 Lundi 22 février 2010	Samedi 20 février 2010 Lundi 8 mars 2010
Printemps	Samedi 10 avril 2010 Lundi 26 avril 2010	Samedi 3 avril 2010 Lundi 19 avril 2010	Samedi 17 avril 2010 Lundi 3 mai 2010
Début des vacances d'été (**)	Vendredi 2 juillet 2010.		
(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée. (**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.			

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.
Lorsque les vacances débutent un mercredi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le mardi après les cours et la rentrée le jeudi.

QUESTIONS-REPONSES – QUESTIONS-REPONSES

Obligations des directeurs d'écoles dans le cadre de la mise en place, du service d'accueil obligatoire

6482. - 4 décembre 2008. - M. Michel Charasse demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions qui obligent les directeurs des écoles publiques primaires et maternelles à accueillir et à surveiller les élèves en toutes circonstances et en cas d'absence d'un ou plusieurs enseignants pour quelque motif que ce soit sont toujours en vigueur et, dans cette hypothèse, si les maires peuvent considérer que, dans le cadre de la mise en place du service d'accueil obligatoire, le directeur est tenu d'être présent et fait donc automatiquement partie des personnels mis en place pour assurer ce service minimum.

Réponse. - Les dispositions décrivant les missions des directeurs d'école figurent à l'article L. 411-1 du code de l'éducation ainsi que dans le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école. Ces dispositions précisent notamment que le directeur d'école « veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire » et qu'il «organise l'accueil et la surveillance des élèves ». Elles ne prévoient ainsi nullement que le directeur d'école serait privé du droit de grève qui est constitutionnellement garanti.

Commentaires du SNE : Il s'agit de la réaffirmation claire du droit de grève des directeurs même avec le Service Minimum d'Accueil.

Obligations des communes pour les cours de soutien scolaires obligatoires

6481. - 4 décembre 2008. - M. Michel Charasse signale à M. le ministre de l'éducation nationale que dans de nombreuses communes les enseignants ont décidé, même en l'absence de toute question de transport scolaire, que les heures de soutien scolaire obligatoires auraient lieu le mardi soir à l'issue des cours normaux, afin de ne pas avoir à venir le mercredi matin ou le samedi matin. Il lui fait observer que dans ce cas, les cours, qui cessent à 16 h 30, reprennent, pour les élèves inscrits au soutien scolaire, à 17 heures. Toutefois, dans certaines communes, les enseignants ont interrogé les maires afin de savoir exactement qui est responsable de la sécurité et de la garde des enfants concernés entre la fin des cours et le début du soutien scolaire. Les mêmes ont estimé qu'ils ne pouvaient assumer cette tâche que s'ils étaient rémunérés à cet effet, mais les communes n'ayant aucune obligation en la matière, les maires ont interrogé l'inspection académique, qui a répondu qu'elle ne disposait d'aucun crédit de rémunération pour cette mission. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, qui est responsable des enfants entre la suspension des cours et leur reprise pour les élèves en soutien scolaire et, d'autre part, si cette tâche, qui incombe aux enseignants concernés, fait partie de leurs obligations de service, ce qui exclut toute rémunération ; enfin, si cette mission ne fait pas partie des obligations de service des enseignants, quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème de la garde et de la sécurité des enfants, qui ne sauraient évidemment pas incomber à la commune.

Réponse. - L'aide personnalisée aux élèves du primaire rencontrant des difficultés est désormais incluse dans les obligations de service des enseignants. L'organisation de cette aide, à hauteur de deux heures par semaine, est **proposée par le conseil des maîtres de l'école** et arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale. Elle est définie **école par école** en fonction du contexte local. **De nombreuses configurations existent: quatre fois une demi-heure, trois fois quarante minutes, deux fois une heure… Cette année, les dispositifs d'aide personnalisée sont notamment organisés le midi pour 42,59% d'élèves, le soir pour 32,69% d'entre eux et le matin pour 12,93%.** Lorsqu'ils sont organisés le soir après la classe, un temps de pause est parfois prévu. Sa durée est en général de dix minutes. L'article D. 321-12 du code de l'éducation prévoit que : « La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres de l'école ». Ainsi, sauf disposition locale particulière, il incombe aux enseignants d'assurer la surveillance de ces temps de pause pour les élèves pris en charge en aide personnalisée.

Commentaires du SNE : Cette réponse d'une part clarifie le problème de la responsabilité entre le temps de classe et celui de l'aide personnalisée et d'autre part, rappelle toute la latitude laissée aux conseils des maîtres pour l'organisation de cette aide.

Syndicat National des Ecoles – S.N.E.13

SNE 13 – 9 bd Simian 13012 Marseille

BULLETIN D'ADHESION

à adresser au siège départemental avec le(s) chèque(s) correspondant(s) à l'ordre du S.N.E.13 ou avec le RIP ou RIB et l'autorisation de prélèvement automatique

Département d'exercice /_____/_____/ Nouvel adhérent O Ré adhésion O

M/Mme/Mlle : Nom et prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse très précise **: (une zone peut rester vide)**

Immeuble – Résidence – Zone…

Numéro + rue, avenue, route…

Mention spéciale (BP, lieu-dit…)

Code postal Ville

☎ : .....

mail personnel : .....

Lieu d'exercice :

Elémentaire O Maternelle O Autre O (…….……..)

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

☎ : …… mail : .....

Situation : Adjoint O Directeur O (Nb de classes : ……..) Etudiant IUFM O Spécialiste O (préciser .....…….....)

Corps des Ecoles : O Hors Classe : O Échelon : … Indice : …. Temps partiel O (quotité :….) Disponibilité O Retraité O

Montant cotisation : ..... € Soutien départemental : ..... €

TOTAL VERSE : ..... €

Date : .....

Règlement par : Prélèvements automatiques
(rayer les mentions inutiles) ou en …… chèques (3 maxi)
Signature :

COTISATIONS PARTICULIERES

Disponibilité, congé parental :		20 €
P.E.1 :		20 €
P.E.2 - Stagiaires - Liste complémentaire :		50 €
Retraités et T1		90 €
Temps partiels, au prorata du temps	minimum	90 €
1ère adhésion : ½ cotisation	minimum	90 €
Couples :	(Addition des 2 adhésions) X 75 %	

La loi n°78-17 du 6/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux individus un droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de votre section

✂----------

L'adhésion au SNE donne droit à la protection juridique de la GMF et à la garantie "défense disciplinaire" qui prend en charge la défense des intérêts de l'assuré faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, ceci sans supplément de cotisation

COTISATIONS : année scolaire 2009/2010

Catégories / Échelons	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
Instituteur Adjoint	***A noter*** *: 66% du montant de la cotisation syndicale seront déductibles de votre impôt sur le revenu de l'an prochain. Vous recevrez un reçu attestant ce versement. Toute personne souhaitant faire un don au S.N.E. ajoute le montant à la cotisation. Le calcul de la réduction d'impôt se fera sur l'ensemble de la somme versée au S.N.E.*					135 €	137 €	143 €	150 €	159 €	174 €
Instit. Directeur classe unique - gr. 1						137 €	141 €	146 €	154 €	161 €	177 €
Instit. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2						141 €	143 €	150 €	156 €	166 €	180 €
Instit. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3						143 €	146 €	154 €	159 €	168 €	184 €
Instit. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4						146 €	150 €	156 €	161 €	171 €	188 €
Professeur des Écoles			135 €	143 €	150 €	159 €	168 €	180 €	195 €	211 €	226 €
PE. Directeur classe unique - gr. 1			137 €	145 €	154 €	161 €	170 €	186 €	199 €	214 €	228 €
PE. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2			141 €	148 €	156 €	166 €	174 €	188 €	202 €	216 €	234 €
PE. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3			143 €	154 €	159 €	168 €	177 €	193 €	205 €	221 €	237 €
PE. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4			150 €	156 €	161 €	171 €	180 €	195 €	209 €	223 €	240 €
Prof. des Écoles hors classe	168 €	193 €	205 €	221 €	237 €	251 €	267 €				
HC. Directeur classe unique - gr. 1	171 €	195 €	209 €	223 €	240 €	255 €	271 €				
HC. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2	174 €	199 €	211 €	226 €	243 €	258 €	273 €				
HC. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3	177 €	202 €	216 €	228 €	246 €	260 €	278 €				
HC. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4	180 €	208 €	221 €	234 €	248 €	264 €	281 €				

Première adhésion : cotisation 90€

(sauf cotisation particulière (voir tableau))

INFOS JURIDIQUES – INFOS JURIDIQUES

Décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel – Article 37 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Obligation de motivation - Portée - Motivation insuffisante

T.A., RENNES, 26.02. 2009, M. B., n°0703018 et Mme J., n°0703017

Dans ces deux affaires, il était demandé au tribunal d'examiner la légalité de décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, refusant d'autoriser deux enseignants du 1er degré à exercer leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 80% .

Les deux jugements, qui annulent les décisions attaquées, soulignent la portée de l'obligation de motivation prévue par la loi.

Après avoir considéré que « l'acte contesté en premier lieu par [le requérant], qui lui a été remis le [...] juin 2007 à [...] heures à l'issue ou lors de l'entretien prescrit par les dispositions précitées du 2e alinéa de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, porte mention de ce que [l'intéressé(e)] est informé(e) du refus d'octroi du temps partiel [...] sollicité pour l'année scolaire 2007-2008, par [l'inspecteur de circonscription], est signé par ce fonctionnaire, comporte l'indication "Motifs du refus : organisation du service", et indique qu'il mentionne à son verso les voies et délais de recours; qu'il doit être considéré, dans ces conditions, que ce document, nonobstant son intitulé "Compte rendu d'entretien pour temps partiel", constitue [...] un acte décisoire portant refus d'octroi d'un temps partiel à 80% , et donc susceptible de recours » **le juge a estimé « qu'en se bornant, pour rejeter la demande de [l'intéressé], à indiquer "Motifs du refus : organisation du service", l'auteur de la décision du [...] juin 2007 n'a pas suffisamment motivé sa décision ; que [l'intéressé] est donc fondé[e] à en demander l'annulation ».**

N.B. : Dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie (C.E., section, 28.05.1965, Mlle R., Recueil Lebon, p. 315; C.E., 1 7.11.1982, M. K., Recueil Lebon, p. 385), il a été jugé que par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public qui prévoient que « la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision », le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prend la décision l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les motifs qu'elle entend retenir, de sorte que l'intéressé puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de cette décision (ainsi jugé s'agissant d'une sanction disciplinaire : C.E., 23.03.2005, M. X, n° 264005, aux tables du Recueil Lebon, p. 954).

Commentaires du SNE : Cette décision du tribunal administratif, si elle ne revient pas sur la possibilité de refus d'accorder le temps partiel à 80%, exige néanmoins que l'Inspecteur d'Académie motive de façon précise son refus.
Le seul motif "raison de service" n'est pas recevable.
L'exigence de motiver le refus permet donc à chaque demandeur de connaître, de contester les motifs voire de faire un recours, mais aussi de présenter, par exemple, des contre-propositions pour l'organisation du service.
Le SNE sera bien sûr aux côtés des collègues pour les conseiller dans leurs démarches